

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le traitement des données à des fins archivistiques dans l'intérêt public

Michel, Alejandra

*Published in:*  
DPO news

*Publication date:*  
2019

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Michel, A 2019, 'Le traitement des données à des fins archivistiques dans l'intérêt public' *DPO news*, numéro 5, pp. 6-9.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Les traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public

La conservation – à court ou plus long terme – de données à caractère personnel constitue une opération de « traitement » entraînant l'application du RGPD<sup>1</sup>. Néanmoins, dans une hypothèse particulière de conservation de très longue durée (voire illimitée), le RGPD offre la possibilité aux responsables du traitement de bénéficier d'un régime dérogatoire : le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public. L'instauration explicite de ce régime constitue une nouveauté, même si, sous l'égide de l'ancienne directive 95/46/CE<sup>2</sup>, les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public étaient associés au régime favorable prévu pour les traitements à des fins historiques<sup>3</sup>.

Désireux de faciliter l'exercice des activités de préservation dans l'intérêt public, le législateur européen prévoit des dérogations aux principes clés du traitement, aux obligations des responsables du traitement et des sous-traitants, ainsi qu'aux divers droits octroyés aux personnes concernées.

### 1. Le champ d'application du régime dérogatoire : la finalité archivistique dans l'intérêt public

Avant d'analyser le régime dérogatoire, il importe d'en délimiter le champ d'application par l'explicitation de la « finalité archivistique dans l'intérêt public ». À cet égard, le considérant 158 du RGPD mentionne que « les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès »<sup>4</sup>.

Bien qu'il ne possède pas de réelle force contraignante, le considérant nous éclaire sur la portée de cette finalité en détaillant les cinq conditions cumulatives à rencontrer pour bénéficier du régime dérogatoire<sup>5</sup>. Premièrement, le responsable du traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public peut être une autorité publique, un organisme public ou un organisme privé. Deuxièmement, les traitements ainsi effectués doivent viser la conservation d'archives dans l'intérêt public. Même si le texte du RGPD ne définit à aucun moment la notion d'« archives », nous pouvons relever la large définition existant dans la législation belge sur les archives. Constituent ainsi des archives, « tous les documents qui, quels que soient leur date, leur forme matérielle, leur stade d'élaboration

ou leur support, sont destinés, par leur nature, à être conservés par une autorité publique ou par une personne privée, une société ou une association de droit privé, dans la mesure où ces documents ont été reçus ou produits dans l'exercice de ses activités, de ses fonctions ou pour maintenir ses droits et obligations »<sup>6</sup>. Troisièmement, l'activité de conservation d'archives dans l'intérêt public doit être légalement imposée, que ce soit par le droit national ou européen. Le responsable du traitement est alors soumis à une obligation légale de conservation d'archives dans l'intérêt public. Il s'agit indubitablement du cas des institutions fédérales de préservation du patrimoine culturel ayant pour mandat de conserver des archives dans l'intérêt public telles que les Archives de l'État ou encore la Bibliothèque royale de Belgique dans ses activités de dépôt légal. Quatrièmement, l'obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement doit porter sur les opérations<sup>7</sup> suivantes relatives aux archives conservées dans l'intérêt public : la collecte, la conservation, l'évaluation, l'organisation, la description, la communication, la mise en valeur, la diffusion et l'accessibilité. Enfin, cinquièmement, cette obligation légale concerne des archives qui doivent être conservées « à titre définitif dans l'intérêt général ». L'« intérêt général » ici présenté rejoint l'idée d'intérêt public de la finalité archivistique : l'on vise des archives qui présentent une certaine valeur culturelle, patrimoniale ou encore historique pour la société.

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). *J.O.U.E.*, n° L 119 du 4 mai 2016, p. 1.

<sup>2</sup> Ancienne directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. *J.O.C.E.*, n° L 281 du 23 novembre 1995, pp. 31 et 32.

<sup>3</sup> O. VANRECK, « Impacts du Règlement général sur la protection des données dans le domaine de l'archivage », in C. de TERWANGNE et K. ROSIER (coord.), *Le Règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) – Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 840. Pour appuyer ce propos, relevons, pour la Belgique, l'article 20 de l'ancien arrêté royal du 13 février 2001 qui insistait sur l'importance d'une dérogation particulière « pour la recherche historique au moyen d'archives ». Voy. art. 20 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 13 mars 2001, abrogé par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 5 septembre 2018.

<sup>4</sup> Cons. n° 158 du RGPD.

<sup>5</sup> Sur ce point, voy. O. VANRECK, « Impacts du Règlement général sur la protection des données dans le domaine de l'archivage », *op. cit.*, p. 851.

<sup>6</sup> Art. 1<sup>er</sup>, al. 2, de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, M.B., 23 septembre 2010 ; art. 1<sup>er</sup>, al. 2, de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, M.B., 23 septembre 2010.

<sup>7</sup> Comme le relève Odile Vanreck, l'utilisation de la conjonction « et » induit un caractère cumulatif de l'ensemble des actions composant l'obligation légale. Voy. O. VANRECK, *ibid.*, p. 852. À nos yeux, il est inopportun qu'un responsable du traitement soumis à une obligation légale de conservation d'archives dans l'intérêt public doive effectuer l'ensemble de ces actions pour bénéficier du régime dérogatoire. En effet, la finalité d'archivage dans l'intérêt public devrait emporter sur la réalisation concrète de la totalité de ces opérations, un considérant ne possédant de toute façon aucune force contraignante. Ainsi, par exemple, dans l'exercice de sa mission légale d'archivage du web (exercée conjointement avec les Archives de l'État), la Bibliothèque Royale de Belgique doit bénéficier de ce régime particulier, d'autant plus que cette activité correspond à la philosophie poursuivie par le législateur européen dans la mise en place du régime dérogatoire pour les traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public.

## 2. Les dérogations possibles

Lorsque les traitements poursuivent une finalité archivistique dans l'intérêt public, les dispositions du RGPD s'appliquent, mais ce texte admet des dérogations aux principes clés, aux obligations pesant sur les responsables et sous-traitants, ainsi qu'aux droits des personnes concernées. Alors que certaines de ces dérogations sont directement prévues par le RGPD, d'autres sont simplement permises par le texte du règlement mais doivent être mises en place par le législateur national ou européen.

### A. Les dérogations prévues par le RGPD

Le RGPD envisage des dérogations aux principes de limitation des finalités et de limitation de la conservation, à l'obligation d'information en cas de collecte indirecte de données ainsi qu'au droit à l'effacement.

Pour bénéficier de ces dérogations, le responsable du traitement doit impérativement prévoir des garanties appropriées pour le respect des droits et des libertés des personnes concernées, notamment par la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées<sup>8</sup>. Le RGPD explicite cette exigence en citant des mesures telles que la pseudonymisation et l'anonymisation<sup>9</sup>. Lorsqu'elles sont de mise en vertu du principe de minimisation, ces mesures ne doivent en aucun cas intervenir au stade de l'archivage, au risque de remettre purement et simplement en cause les objectifs poursuivis par la finalité archivistique dans l'intérêt public. Comme le précise en effet Odile Vanreck, « l'intérêt de l'archivage [étant] de conserver une version non altérée [de] documents qui ont une valeur historique », cela est difficilement conciliable avec les opérations de pseudonymisation et d'anonymisation<sup>10</sup>. Ces mesures interviennent néanmoins aux stades ultérieurs de communication ou de diffusion des archives à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

La condition d'instauration de garanties appropriées pour le respect des droits et des libertés des personnes concernées étant commune à l'ensemble des dérogations prévues par le RGPD, nous ne la rappellerons pas ultérieurement.

#### a. Le principe de limitation des finalités

En vertu du principe de limitation des finalités, les traitements ultérieurs doivent être compatibles avec les finalités d'origine. Pour les traitements ultérieurs de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public, le RGPD contient, en son article 5, une présomption de compatibilité avec les objectifs poursuivis par la collecte initiale des données<sup>11</sup>.

#### b. Le principe de limitation de la conservation

Lorsque les données sont exclusivement traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, le RGPD déroge au principe de limitation de la conservation en offrant des possibilités de conservation de plus longue durée<sup>12</sup>. Par ailleurs, Cécile de Terwangne précise que les finalités poursuivies par certains traitements autorisent une conservation « illimitée dans le temps » comme « l'archivage des documents du secteur public contenant des données à caractère personnel »<sup>13</sup>.

#### c. L'obligation d'information en cas de collecte indirecte

En présence d'un traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, une dérogation aux obligations d'information en cas de collecte indirecte de données est permise dans l'une des deux hypothèses suivantes : soit lorsque la fourniture des informations requises s'avère impossible ou exigerait des efforts disproportionnés<sup>14</sup> « en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public », soit lorsque le respect de l'obligation d'information est susceptible de rendre impossible ou de gravement compromettre la réalisation de la finalité archivistique dans l'intérêt public<sup>15</sup>.

À cet égard, le texte du RGPD indique que l'une des garanties appropriées à prendre par le responsable du traitement en contrepartie du bénéfice de cette dérogation consiste en la mise à disposition publique de telles informations<sup>16</sup>.

#### d. Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)

Le droit à l'effacement ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public et à condition que l'exercice effectif de ce droit soit susceptible de rendre impossible ou de gravement compromettre la réalisation de la finalité poursuivie par ce traitement<sup>17</sup>.

### B. Les dérogations permises par le RGPD mais prévues par le droit national ou le droit de l'Union européenne

#### a. L'interdiction de principe de traiter des catégories particulières de données à caractère personnel

Le RGPD admet une dérogation à l'interdiction de principe de traiter des catégories particulières de données à caractère personnel<sup>18</sup> dans l'hypothèse où un tel traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public sur la base du droit d'un État membre ou du droit de l'Union proportionné à l'objectif poursuivi et respectant l'essence du droit à la protection des données<sup>19</sup>. Il importe également que des garanties appropriées soient prévues par ce droit pour le respect des droits, des libertés et des intérêts des personnes concernées.

<sup>8</sup> Art. 89, § 1, du RGPD.

<sup>9</sup> Art. 89, § 1, du RGPD : « [...] Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière. »

<sup>10</sup> O. VANRECK, « Impacts du Règlement général sur la protection des données dans le domaine de l'archivage », *op. cit.*, p. 859. À notre estime, puisque l'article 89 du RGPD contient également les garanties applicables aux traitements à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ces mesures concernent uniquement ces finalités spécifiques et ne visent en aucun cas l'archivage dans l'intérêt public.

<sup>11</sup> Art. 5, § 1, b), du RGPD.

<sup>12</sup> Art. 5, § 1, e), du RGPD.

<sup>13</sup> C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (coord.), *Le Règlement gé-*

*néral sur la protection des données (RGPD/GDPR) – Analyse approfondie*, Bruxelles, Larquier, 2018, p. 114.

<sup>14</sup> Pour analyser si la fourniture des informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, il faut prendre en compte « le nombre de personnes concernées, l'ancienneté des données, ainsi que les garanties appropriées éventuellement adoptées ». Voy. cons. n° 62 du RGPD.

<sup>15</sup> Art. 14, § 5, b), du RGPD.

<sup>16</sup> Art. 14, § 5, b), du RGPD.

<sup>17</sup> Art. 17, § 3, d), et cons. n°s 65 et 156 du RGPD.

<sup>18</sup> Il s'agit des données génétiques ou biométriques, des données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique ou encore des données révélant l'origine ethnique ou raciale d'une personne physique, ses opinions politiques ou syndicales ainsi que ses convictions religieuses ou philosophiques.

<sup>19</sup> Art. 9, § 2, j), et cons. n° 53 du RGPD.

En ce qui concerne les données à caractère personnel relatives aux condamnations et aux infractions pénales, le législateur belge a saisi l'opportunité offerte par l'article 10 du RGPD en autorisant leur traitement « à des fins d'archives »<sup>20</sup>. Pour ce faire, la loi belge impose aux responsables du traitement et aux sous-traitants, d'une part, l'établissement d'une liste des catégories de personnes ayant accès à ces données avec une description de leur fonction par rapport aux traitements effectués et, d'autre part, de veiller à ce que ces personnes soient tenues à une obligation de confidentialité<sup>21</sup>.

b. Les droits d'accès, de rectification, d'opposition, à la limitation et à la portabilité et les obligations de notification en cas de rectification ou d'effacement de données à caractère personnel ou de limitation du traitement

Lorsque les données sont traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, le RGPD offre la possibilité au législateur national ou européen de déroger aux droits d'accès, de rectification, d'opposition, à la limitation et à la portabilité ainsi qu'à l'obligation imposée au responsable du traitement de notifier aux destinataires des données les éventuels effacement, rectification ou limitation du traitement<sup>22</sup>. La dérogation au droit à l'effacement demeure dès lors l'unique dérogation à un droit de la personne concernée directement inscrite dans le RGPD.

Pour que ces exemptions aient vocation à s'appliquer, outre le fait que des garanties appropriées soient mises en place pour les droits et libertés des personnes concernées, deux conditions doivent être rencontrées : il faut, d'une part, que ces dérogations soient nécessaires pour atteindre la finalité d'archivage dans l'intérêt public et, d'autre part, que la mise en œuvre de ces droits ou de ces obligations risquerait de rendre impossible ou de sérieusement entraver la réalisation des finalités archivistiques dans l'intérêt public poursuivies par le responsable du traitement<sup>23</sup>.

### 3. Les spécificités de la loi belge du 30 juillet 2018

#### A. Les obligations spécifiques

La loi belge du 30 juillet 2018 détermine les spécificités supplémentaires pour bénéficier du régime dérogatoire. Notons d'ores et déjà que l'article 187 permet de déroger à ces diverses obligations à la condition de respecter un code de conduite qui a préalablement été approuvé par l'Autorité de protection des données<sup>24</sup>.

#### a. La désignation d'un DPO

Dans l'hypothèse où les traitements de données réalisés à des fins archivistiques dans l'intérêt public peuvent engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques au sens de l'article 35 du RGPD, la loi belge impose la désignation d'un délégué à la protection des données (*data protection officer* - DPO)<sup>25</sup>.

#### b. Les mentions obligatoires dans le registre des activités de traitement

Par ailleurs, avant la collecte de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public, la loi belge requiert l'inscription de certaines mentions dans le registre des activités de traitement : d'une part, la justification de l'intérêt public des archives conservées et, d'autre part, les motifs pour lesquels l'exercice des droits des personnes concernées risquerait de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation de la finalité d'archivage dans l'intérêt public<sup>26</sup>.

#### c. Les informations supplémentaires à fournir à la personne concernée en cas de collecte directe

Si la collecte de données se fait directement auprès de la personne concernée, le responsable d'un traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public se voit imposer la fourniture d'informations supplémentaires. Il a dès lors l'obligation d'informer la personne concernée de l'anonymisation ou non de ses données ainsi que des motifs pour lesquels l'exercice de ses droits risquerait de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation de la finalité d'archivage dans l'intérêt public<sup>27</sup>. Cette information doit être annexée au registre des activités de traitement<sup>28</sup>.

#### d. La conclusion d'une convention en cas de traitement ultérieur de données

Lorsque le responsable d'un traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public n'a pas collecté directement les données auprès des personnes concernées, la loi belge exige en principe la conclusion d'une convention avec le responsable du traitement initial<sup>29</sup>. Cette dernière doit contenir tant les coordonnées des responsables du traitement initial et ultérieur que les motifs pour lesquels l'exercice des droits risquerait de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation de la finalité d'archivage dans l'intérêt public<sup>30</sup>. La convention ainsi conclue doit être annexée au registre des activités de traitement<sup>31</sup>.

Trois exceptions à l'obligation de conclure une convention sont toutefois prévues. Ce sera le cas si le traitement est effectué sur la base de données rendues publiques, si un texte légal (droit de l'UE, loi, décret ou ordonnance) donne pour mandat au responsable du traitement de traiter des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public ou s'il interdit la réutilisation des données initialement collectées à d'autres fins<sup>32</sup>. Lorsque le responsable du traitement ultérieur peut se prévaloir du bénéfice de l'une de ces exceptions, il doit tout de même en informer le responsable du traitement initial de la collecte des données<sup>33</sup>.

<sup>20</sup> Art. 10 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 5 septembre 2018.

<sup>21</sup> Art. 10 de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>22</sup> Art. 89, § 3, et cons. n° 156 du RGPD.

<sup>23</sup> Art. 89, § 3, et cons. n° 156 du RGPD. Cette double exigence est rappelée à l'article 186 de la loi belge. Voy. art. 186, al. 2, de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>24</sup> Art. 187 de la loi du 30 juillet 2018. À propos du code de conduite, voy. art. 40 du RGPD.

<sup>25</sup> Art. 190 de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>26</sup> Art. 192 de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>27</sup> Art. 193 de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>28</sup> Art. 196 de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>29</sup> Art. 194, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>30</sup> Art. 195 de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>31</sup> Art. 196 de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>32</sup> Art. 194, al. 2, de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>33</sup> Art. 194, al. 3, de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>34</sup> Art. 188, 3<sup>o</sup>, de la loi du 30 juillet 2018.

## B. Les règles régissant la diffusion et la communication de données traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public

La loi belge contient également des précisions relatives à la diffusion et à la communication des données à caractère personnel traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public. Alors que la diffusion vise « la publication des données, sans identification des tiers [qui pourront les consulter]<sup>34</sup> », la communication concerne « des données [communiquées] à des tiers identifiés »<sup>35</sup>.

Relevons toutefois qu'un texte légal (droit de l'UE, loi particulière, ordonnance ou décret) peut prévoir des conditions plus strictes que celles prévues par la loi du 30 juillet 2018 pour la diffusion et pour la communication des données traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public<sup>36</sup>.

### a. La diffusion

Le responsable d'un traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public peut diffuser des données pseudonymisées (codées), à l'exception des données sensibles visées à l'article 9 du RGPD<sup>37</sup>. Par contre, il ne peut en principe pas diffuser de données non codées, sous réserve de l'application de l'une des exceptions suivantes :

- le responsable du traitement a obtenu le consentement de la personne concernée ;
- la personne concernée a elle-même rendu ses données publiques ;
- les données diffusées ont une relation étroite avec le caractère public ou historique de la personne concernée ;
- les données diffusées ont une relation étroite avec le caractère public ou historique de faits dans lesquels la personne concernée a été impliquée<sup>38</sup>.

### b. La communication

Dans certaines situations, le responsable d'un traitement qui communique des données non pseudonymisées à une

personne identifiée pour des finalités archivistiques dans l'intérêt public, statistiques ou de recherche scientifique ou historique, doit veiller à ce que la personne recevant les données ne puisse pas les reproduire autrement que de manière manuscrite. Cette obligation est de mise dans trois situations :

- si les données communiquées entrent dans la notion de catégories particulières de données au sens de l'article 9, § 1, ou sont relatives aux condamnations et aux infractions pénales au sens de l'article 10 du RGPD ;
- si la convention conclue avec le responsable du traitement initial l'interdit ;
- si la reproduction autre que manuscrite des données risque de nuire à la sécurité de la personne concernée<sup>40</sup>.

Quatre exceptions à l'obligation de s'assurer que les données communiquées ne puissent être reproduites qu'à la main sont prévues. Il en va ainsi lorsque :

- le responsable du traitement a obtenu le consentement de la personne concernée ;
- la personne concernée a elle-même rendu ses données publiques ;
- les données ont une relation étroite avec le caractère public ou historique de la personne concernée ;
- les données ont une relation étroite avec le caractère public ou historique de faits dans lesquels la personne concernée a été impliquée<sup>41</sup>.

■ **Alejandra Michel**

Chercheuse au CRIDS (UNamur)  
Membre du NaDI

<sup>34</sup> Art. 188. 2°, de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>35</sup> Art. 205, 206 et 207 de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>36</sup> Art. 206 de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>37</sup> Art. 205 de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>38</sup> Art. 207 de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>39</sup> Art. 207 de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>40</sup> Art. 208 de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>41</sup> Art. 208 de la loi du 30 juillet 2018.



4 numéros par an - +/- 40 p.  
par numéro - 155 € TTC

## PIN Code - Revue internationale de la propriété intellectuelle et du droit du numérique

Cette nouvelle revue éditée par Legitech se veut être votre clef de la connaissance et de la compréhension du droit des technologies, de la protection des données, de la concurrence, de la propriété intellectuelle ou industrielle.

Parce que ces matières ne doivent plus être réservées à quelques spécialistes, la revue s'adresse aussi bien à l'avocat spécialisé qu'à l'avocat généraliste et au juriste d'entreprise.

Pour cela, la revue publie tant des articles de doctrine que de la jurisprudence commentée, mais également des actualités et des fiches pratiques pour aborder rapidement et clairement les différents aspects de la propriété intellectuelle et du droit du numérique.

### Comité Scientifique :

David Alexandre, Alexis Baumann, Axel Beelen, Gabriel Bleser, Gary Cywie, Catherine Di Lorenzo, Frédéric Foster, Mélanie Gagnon, Elisabeth Guissart, Jean-François Henrotte, Renaud Le Squeren, Pablo J. Mohr, Philippe Ocvirk, Serge Quazzotti, Camille Saettel, Erwin Sotiri, Vincent Wellens, Hervé Wolff

Plus d'infos sur [www.legitech.lu](http://www.legitech.lu).